PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 22 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet à 17h15, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame Sidoleine PAPAYA, Maire.

Les convocations ont été envoyées le 16 juillet 2025.
Le nombre de membre en exercice : 29
Présents : 20
Absents : 09
Procurations : 1

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline - RAYAPIN Marie Kenny – PADRE Hermina - TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy - ELISABETH Karine.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann - FOUASSIN Stéphane – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

A la demande du Maire, Monsieur ELISABETH Vincent fait l'appel et est désigné secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint le conseil municipal peut valablement délibérer.

Avant de démarrer la séance, Madame le Maire informe l'assemblée que :

- L'affaire n°2025-CM-084 – Dénomination d'équipements publics a été modifiée (rapport modificatif dans les dossiers sur table).
- Des annexes pour l'affaire n°2025-CM/079 – Mise en œuvre d'un dispositif communal de fourniture et d'installation de récupérateurs d'eau de pluie – approbation du règlement d'usage et autorisation de transfert de propriété ont été modifiées (dans les dossiers sur table)

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mai 2025 est arrêté en début de séance par l'ensemble des élus présents.

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal de commencer par l'affaire n°2025-CM-084 et reprendre ensuite le déroulement normal.

AFFAIRE N°2025-CM/084 : DÉLIBÉRATION PORTANT DÉNOMINATION D'ÉQUIPEMENTS PUBLICS

Affaire présentée par Madame le Maire

Afin d'honorer la mémoire et l'engagement de personnalités ayant marqué l'histoire de la commune de Salazie par leur implication sociale, culturelle, sportive ou politique, il est proposé de procéder à la dénomination de plusieurs équipements publics.

Ces dénominations visent à :

- Perpétuer le souvenir de femmes et d'hommes dont l'action a contribué au développement du territoire communal ou au rayonnement du cirque de Salazie ;
- Valoriser la mémoire collective en rendant visibles les figures locales auprès des nouvelles générations ;
- Offrir à chaque site un nom porteur de sens et d'identité pour ses usagers.

Après avis des élus du Conseil municipal et consultation des représentants des secteurs concernés, les dénominations suivantes sont proposées :

DÉNOMINATIONS PROPOSÉES :

Secteur Mare à Martins :
– Plateau omnisport : **Raphael SAUTRON**

Secteur Grand Ilet :
– Terrain de foot : **André ELISABETH**

Secteur Mare à Vieille Place :
– Plateau omnisport : **Justin MARIMOUTOU**
– Aire de jeux (face au CASE) : **Auguste CHAPELIN**
– Aire de pique-nique : **Place Roland ELISABETH**
– Sentier Bras Sec : « Sous l'égide de **Benjamin PAUSE** »

Secteur Mare à Citrons :
– Salle des fêtes : **Jean Claude WELMANT**
– Piscine : **Stéphane FOUASSIN**

Secteur Mare à Poules d'Eau :
– Terrain de foot : **Jean Marc LAFABLE**

Secteur Hell-Bourg :
– Boulodrome : **Marc BEGUE**

Secteur Bois de Pomme :
– Plateau omnisport : **Alain BOYER**
– Boulodrome : **Auguste NATIVEL**

Dénomination proposée pour les équipements publics dont les aménagements sont en cours :

Grand ilet : Place de l'église (PIVE) : **Place Maximin MAILLOT**

Hell bourg : Maison Morange : **Maison des Musiques de l'Océan Indien – Collection Robert Fonlupt**

Ilet à Vidot : Aire de Bras Marron : **Thérèse Marguerite ELISABETH**

Mare à Poule d'eau : Site touristique de la Mare à Poule d'eau **: Maurice PAYET**

Le travail de dénomination des équipements publics sera poursuivi sur les équipements publics suivants :

Mare à Vieille Place : Terrain de foot du radier

Hell Bourg :

- Espace culturel
- La case du patrimoine
- Bibliothèque

Centre-bourg de Salazie : Maison du terroir

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la volonté de valoriser le patrimoine humain local et de donner un nom à chaque équipement concerné,

Considérant l'intérêt de transmettre aux générations futures la mémoire des personnes ayant œuvré pour le territoire,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De donner aux équipements publics mentionnés ci-dessus les dénominations telles que listées dans l'exposé des motifs.

ARTICLE 2 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en œuvre des modalités pratiques de signalétique et d'information.

ARTICLE 3 :

La présente délibération sera notifiée à l'ensemble des personnes concernées et publiée dans les formes réglementaires.

Madame le Maire déclare que ce rapport fait suite à un travail de groupe. L'association de Marlène Pausé travaille actuellement sur un reportage qui permettra à chacun d'entre nous de donner son avis sur ces dénominations.

Elle adresse ses condoléances à la famille de Géraldine Elisabeth suite au décès de son fils.

- **L'affaire est votée à la majorité (20 voix pour) – 1 abstention (ELISABETH Vincent)**

AFFAIRE N°2025-CM/062 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LE COMPTABLE PUBLIC
Affaire présentée par Madame le Maire

Dans le cadre de l'amélioration du recouvrement des produits émis par la commune de Salazie, il est apparu nécessaire de formaliser les modalités de coordination entre la collectivité et son comptable public assignataire, conformément à la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les associations représentatives d'élus.

Cette convention vise principalement à :

- améliorer le taux de recouvrement des recettes communales ;
- renforcer la qualité des informations transmises au comptable public ;
- structurer et accélérer le traitement des admissions en non-valeur ;

- favoriser l'utilisation de moyens modernes de paiement ;
- fixer les engagements réciproques en matière de relance, poursuites et recouvrement.

La convention prévoit notamment une autorisation générale de poursuites donnée au comptable public pour la durée du mandat, ainsi qu'un bilan annuel de son application. Elle ne produit effet qu'à compter de sa signature par les deux parties.

En application de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire ne peut signer un tel document engageant la commune qu'après y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal.

Il convient donc de donner cette autorisation formelle afin de permettre la mise en œuvre rapide de cette convention.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention entre la commune de Salazie et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-André.
Considérant la nécessité d'optimiser le recouvrement des produits locaux et d'encadrer les relations entre l'ordonnateur et le comptable public,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, annexée à la présente délibération, avec le comptable public assignataire de la commune.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera notifiée au comptable public assignataire et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L2131-1 du CGCT.

ARTICLE 3 :

Une copie de la convention signée sera annexée au compte de gestion de l'exercice concerné.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/063 : PACTE DEPARTEMENT ET TERRITOIRES (PDT) 2024-2026

Affaire présentée par Madame le Maire

Dans le cadre du dispositif du Pacte Département et Territoires (PDT) en faveur des communes pour 2024-2026, la collectivité peut solliciter auprès du Département le financement de projets au titre du volet investissement et du volet fonctionnement.

Le PDT, volet investissement, accompagne les projets sous maîtrise d'ouvrage communale (hors actions économiques), répartit en deux volets :

- Socle commun,
- Petites Villes de Demain (PVD).

L'enveloppe allouée à la commune pour la période 2024-2026 au titre du « socle commun » est de : 2 228 529 € et 380 000 € pour l'enveloppe PVD.

Au regard des exigences du cadre d'intervention du PDT et à l'aune des priorités de mandature identifiées par l'équipe municipale, la collectivité a recensé certaines opérations susceptibles de faire l'objet d'une demande de financement auprès du Département au titre du socle commun PDT, dans le tableau ci-dessous :

Volet investissement « socle commun »

Montant total enveloppe PDT	**2 228 529,00 €**
ACTIONS Transition écologique et solidaire : 10 % de l'enveloppe PDT	**222 852,90 €**

Libellé de l'opération	**Coût Total HT**	**PDT**			**Montant Commune**	
		Taux	**Montant € HT**	**Montant dédié à la Transition Ecologique**	**Taux**	**Montant € HT**
Renouvellement du matériels informatiques et sécurisation numérique	50 000,00 €	90%	45 000,00 €		10%	5 000,00 €
Remplacement des Points d'Eau Incendie (PEI)	120 000,00 €	90%	108 000,00 €		10%	12 000,00 €
Enfouissement ligne haute tension	104 738,15 €	90%	94 264,34 €		10%	10 473,82 €
Equipement des Centres d'Action Socio Educatifs	75 442,00 €	90%	67 897,80 €		10%	7 544,20 €
Acquisition d'un filtre à sable pour la piscine municipale	40 000,00 €	90%	36 000,00 €		10%	4 000,00 €
Acquisition d'un camion 19 tonnes	164 000,00 €	47%	76 276,40 €		10%	16 400,00 €
Aménagement d'un parking paysager à Hell-Bourg (BC 174) aux abords de la route départementale (étude géotechnique + travaux)	270 422,00 €	90%	243 379,80 €		10%	27 042,20 €
Equipement de la salle polyvalente	85 422,00 €	90%	76 879,80 €		10%	8 542,20 €
Fourniture, livraison et installation de récupérateurs d'eau de pluie chez les particuliers du cirque de Salazie impactés par les sécheresses	1 128 000,00 €	40%	451 200,00 €	451 200,00 €	5%	56 400,00 €
Projet culturel « La case du patrimoine »	80 000,00 €	90%	72 000,00 €		10%	8 000,00 €
Exutoire des eaux pluviales du Radier	147 585,18 €	90%	132 826,66 €	132 826,66 €	10%	14 758,52 €

Création d'aires de stationnement à proximité de la Route Départementale (MOE + travaux)	158 000,00 €	90%	142 200,00 €		10%	15 800,00 €
Equipement des cantines des écoles du cirque	34 527,52 €	90%	31 074,77 €		10%	3 452,75 €
Monument aux morts à Salazie Village	60 000,00 €	90%	54 000,00 €		10%	6 000,00 €
Extension du bâti du patrimoine classé, la « Maison Morange »	50 000,00 €	90%	45 000,00 €		10%	5 000,00 €
Enfouissement des réseaux à Hell-Bourg sur la route départementale (MOE + travaux)	552 105,00 €	90%	496 894,50 €	496 894,50 €	10%	55 210,50 €
Réalisation d'un mur en pierres sèches le long de la route départementale à Hell-Bourg	33 000,00 €	90%	29 700,00 €		10%	3 300,00 €
Remplacement de 15 candélabres sur la route départementale, Rue du Général de Gaulle à Hell-Bourg	28 080,00 €	90%	25 272,00 €		10%	2 808,00 €
Total	**3 181 321,85 €**		**2 227 866,07 €**	**1 080 920,00 €**		**261 732,19 €**

Ces projets ont été intégralement validés par le Département en Commission Permanente.

Volet investissement « PVD »

Libellé de l'opération	Coût total H.T	PDT		Montant Commune	
		Taux	Montant H.T	Taux	Montant H.T
Construction d'un boulodrome à Hell-Bourg	240 000,00 €	90%	216 000,00 €	10%	24 000,00 €
Signalétique des équipements publics du territoire	200 000,00 €	82%	164 000,00 €	18%	36 000,00 €
TOTAL	**440 000,00 €**		**380 000 €**		**60 000,00 €**

Le Département a également validé ces opérations au titre du « PVD ».

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,

Vu l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention Pacte Département et Territoires.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel des opérations au titre du Pacte Département et Territoires (PDT) 2024-2026.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention entre la Commune et le Département.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/064 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ARTISTIQUE DE SALAZIE (ADAS) POUR L'ORGANISATION DE LA FETE DE LA MUSIQUE 2025

Affaire présentée par Madame le Maire

Lancée par le Ministère de la Culture dans l'objectif de faire descendre dans la rue des millions de Français, la Fête de la musique est célébrée le 21 juin dans le monde entier. Elle est gratuite et ouverte aux musiciens (amateurs et professionnels) et s'adresse à tous les publics.

Afin de mettre en valeur la musique sur le territoire communal, l'Association pour le Développement Artistique de Salazie (ADAS), a sollicité de la municipalité une subvention exceptionnelle d'un montant de 7 000€. Les ateliers musicaux et les concerts se sont déroulés le samedi 21 juin 2025 dans le village de Hell-Bourg.

Vu le CGCT,

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver le soutien financier de la ville à l'ADAS pour l'organisation de la fête de la musique de 2025 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire à prévoir et inscrire au budget communal, la somme de 7 000€.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/065 : CREATION DE POSTE « ASSISTANT.E DE GESTION FINANCIERE, BUDGETAIRE ET COMPTABLE »

Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er août 2025 un (1) emploi permanent, à temps complet, d'assistant.e de gestion financière, budgétaire et comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe, du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

L'agent aura pour missions :

- La gestion financière et comptable des dépenses et des recettes,
- Participer au processus de la préparation du budget.
 En relation avec les usagers, les fournisseurs, les services utilisateurs et autres partenaires extérieurs.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC à BAC+2 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent. Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un emploi permanent d'assistant.e de gestion financière, budgétaire et comptable, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1er août 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement effectif.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/066 : CREATION DE POSTE « CHEF DE PROJET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er août 2025 un (1) emploi permanent, à temps complet, de chef de projet de développement territorial, relevant de :

- la catégorie hiérarchique A, du grade d'attaché du cadre d'emploi des attachés,
- la catégorie hiérarchique B, de tous les grades de rédacteurs du cadre d'emploi de rédacteurs,
- la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

L'agent aura pour missions :

- Mettre en œuvre les orientations stratégiques de la collectivité en matière de développement et de redynamisation du territoire.
- Assurer le pilotage et la contractualisation des projets.

Ce poste est susceptible d'être financé par le Fonds « Réunion des Talents ».

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC +2 à BAC +5 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un emploi permanent de chef de projet du développement du territoire, relevant de la catégorie hiérarchique A, du grade d'attaché du cadre d'emploi des attachés, de la catégorie hiérarchique B de tous les grades de rédacteurs du cadre d'emploi de rédacteurs et de la catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif principal de 1ère classe, du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1er août 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement effectif.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N° 2025-CM/067 : CREATION DE POSTE « AGENT D'ACCUEIL »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er août 2025 un (1) emploi permanent, à temps complet, d'agent d'accueil, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe, adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs.

L'agent aura pour missions :

- Répondre aux demandes d'informations et orienter les visiteurs,
- Effectuer des tâches administratives de base (gestion du courrier, documentation...)
- Veiller à la sécurité des locaux et des personnes en contrôlant les accès si nécessaire,
- Assurer l'ouverture et la fermeture de la structure.

Les candidats devront justifier d'un niveau BAC à BAC +2 et d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un emploi permanent d'agent d'accueil, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'adjoint administratif, adjoint administratif principal de 2ème classe et adjoint administratif principal de 1ère classe du cadre d'emploi des adjoints administratifs à temps complet à compter du 1er août 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement effectif.

ARTICLE 3 :

Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/068 : CREATION DE POSTE « ATSEM »
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément à l'article 313-1 du Code Général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois permanents et non-permanents nécessaires au fonctionnement des services.

Dans un souci de bonne administration, il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er août 2025 un (1) emploi permanent, à temps complet, d'ATSEM, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'ATSEM principal de 2ème classe, du cadre d'emploi des ATSEM.

L'agent aura pour missions :

- Apporter aux enseignants une assistance pour l'accueil, l'animation et l'hygiène des enfants.
- Préparer et mettre en état de propreté les locaux et le matériel servant directement à ces enfants.
- Participer à la communauté éducative.
- Participer à la surveillance et à l'animation des temps de garderie et de cantine.

Les candidats devront justifier d'un CAP petite enfance ou d'une expérience professionnelle sur des missions similaires.

Cet emploi est pourvu par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade et cadre d'emplois concernés, ainsi qu'aux missions exercées par l'agent.

Par dérogation, en cas de constat d'infructuosité de candidats statutaires sur ces postes, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel en application des dispositions de l'article L.332-8-2° du Code de la fonction publique afin de répondre aux besoins de continuité du service.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ci-dessus énoncé.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir aux emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Vu le tableau des effectifs ;

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la création d'un emploi permanent d'ATSEM, relevant de la catégorie hiérarchique C, du grade d'ATSEM principal de 2ème classe, du cadre d'emploi des ATSEM à temps complet à compter du 1er août 2025.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au recrutement de l'agent affecté à ce poste.

Dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire, d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel remplissant les conditions de diplômes et d'expériences professionnelles requises sur le poste sur le fondement de l'article L. 332-8-2° du Code de la fonction publique. La rémunération sera établie en référence à la grille indiciaire du grade de recrutement effectif.

ARTICLE 3 :

- Le tableau des effectifs sera mis à jour et les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/069 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01 AOUT 2025
Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément au Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de la collectivité de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En prenant en compte les délibérations de création de postes des affaires précédentes et les recrutements effectués, le tableau des effectifs est mis à jour.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales.

Il est demandé au conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le tableau des effectifs ainsi proposé.

ARTICLE 2 :

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois seront inscrits au budget principal.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes les décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

GRADE	CAT.	Effectifs budgétaires		Effectifs pourvus	
		Temps non complet	Temps complet	Fonctionnaire	Contractuel
EMPLOI FONCTIONNEL					
Directrice générale des services	A	0	1	1	0
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	0	4	2	0
Attaché	A	0	4	0	0
Rédacteur principal 1ère classe	B	0	**8**	3	0
Rédacteur principal 2ème classe	B	0	**5**	0	0
Rédacteur	B	0	7	0	2
Adjoint adm. principal 1ère classe	C	0	13	10	1
Adjoint adm. principal 2ème classe	C	0	14	5	4
Adjoint administratif	C	1	23	5	18
Sous-total II		**1**	**78**	**25**	**25**
FILIERE TECHNIQUE					
Ingénieur	A	0	2	0	0
Ingénieur principal	A	0	2	0	0
Technicien principal de 1ère classe	B	0	4	3	0
Technicien principal de 2ème classe	B	0	1	0	0
Technicien	B	0	1	0	0
Agent de maîtrise principal	C	0	1	0	0
Agent de maîtrise	C	1	9	9	0
Adjoint tech. principal 1ère classe	C	0	5	2	1
Adjoint tech. principal 2ème classe	C	0	8	3	8
Adjoint technique	C	14	32	4	42
Sous-total III		**15**	**65**	**21**	**51**
FILIERE ANIMATION					
Adjoint ani. principal 1ère classe	C	0	3	3	0
Adjoint ani. principal 2ème classe	C	0	7	5	2
Animateur	B	0	0	0	0
Adjoint animation	C	0	8	1	7
Sous Total IV		**0**	**18**	**9**	**9**
FILIERE SPORTIVE					
Educateur APS 1ère classe	B	0	1	1	0
Educateur des APS	B	0	2	1	0
Opérateur APS	C	0	2	0	1
Sous Total V		**0**	**5**	**2**	**1**
FILIERE POLICE MUNICIPALE					
Brigadier-chef principal	C	0	2	2	0
Brigadier	C	0	1	1	0
Sous Total VII		**0**	**3**	**3**	**0**
FILIERE MEDICO-SOCIALE					
ATSEM Principal de 2ème classe	C	1	**1**	1	0
ATSEM principal de 1ère classe	C	1	0	1	0
Sous Total VIII		**2**	**0**	**2**	**0**
TOTAL GENERAL		**18**	**170**	**62**	**86**
		188		**148**	

AFFAIRE N°2025-CM/070 : AUTORISATION DE CUMUL DE L'INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS AVEC LE REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP POUR LES REGISSEURS ET MANDATAIRES SUPPLEANTS

Affaire présentée par Madame le Maire

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), instauré par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, est exclusif de tout autre régime indemnitaire lié aux fonctions et à la manière de servir, sauf exceptions limitativement énumérées par l'arrêté du 27 août 2015.

L'arrêté du 21 janvier 2025, publié au Journal officiel du 31 janvier 2025, est venu modifier l'article 1er de l'arrêté du 27 août 2015 en ajoutant à la liste des exceptions l'indemnité de maniement de fonds, dès lors qu'elle est liée à l'exercice effectif des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant de régie.

Ainsi, les agents exerçant des fonctions de régisseur ou de mandataire suppléant peuvent, depuis cette date, percevoir à la fois les indemnités RIFSEEP et l'indemnité de maniement de fonds, à condition qu'une délibération de l'organe délibérant l'autorise expressément.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires et de reconnaître la sujétion particulière que constitue le maniement de fonds publics, il est proposé au conseil municipal d'autoriser ce cumul pour les agents désignés en qualité de régisseur ou de mandataire suppléant dans le cadre des régies de la collectivité.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret précité,
Vu l'arrêté du 21 janvier 2025 modifiant l'arrêté du 27 août 2015,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser, à compter du 31 janvier 2025, le cumul du régime indemnitaire RIFSEEP avec l'indemnité de maniement de fonds pour les agents territoriaux désignés en qualité de régisseur ou de mandataire suppléant de régie.

ARTICLE 2 :

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds est fixé dans les conditions réglementaires applicables, en fonction de la nature, du volume et de la fréquence des opérations réalisées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 3 :

Le versement de cette indemnité suppose une modification de l'acte de nomination en qualité de régisseur ou mandataire suppléant, afin d'y faire figurer explicitement le droit au bénéfice de l'indemnité de maniement de fonds en complément du RIFSEEP.

ARTICLE 4 :

Le présent dispositif sera révisable à tout moment, notamment en cas d'évolution des textes réglementaires ou des modalités d'organisation des régies communales.

ARTICLE 5 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux agents concernés, et publiée dans les conditions réglementaires.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/071 : PROLONGATION DE LA MISE A DISPOSITION DE TROIS AGENTES TERRITORIALES AUPRES DU CCAS ET DE LA CAISSE DES ÉCOLES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Affaire présentée par Madame le Maire

En application des articles L.512-6 à L.512-15 du Code général de la fonction publique, un fonctionnaire territorial peut être mis à disposition, avec son accord, auprès d'un organisme relevant du secteur public, notamment un établissement public administratif rattaché à la commune.

Le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précise les modalités d'exécution de ces mises à disposition, qui doivent faire l'objet d'une convention tripartite signée entre la collectivité d'origine, l'organisme d'accueil et l'agent concerné.

Dans ce cadre, la commune de Salazie a procédé à la mise à disposition partielle de trois agentes territoriales auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et de la Caisse des Écoles. Ces mises à disposition arrivant à échéance, il est proposé de les prolonger pour une nouvelle période de trois (3) ans, à compter du 01/01/2026.

Les intéressées conservent leur situation administrative dans la collectivité d'origine. Les missions confiées à titre partiel auprès des établissements d'accueil s'exercent dans le cadre de la continuité du service public local et sont compensées financièrement par lesdits établissements.

Ces mises à disposition n'induisent pas de réorganisation des services communaux.

Les conventions tripartites précisant la quotité de travail, les missions exercées, les modalités de remboursement et les règles de gestion administrative.

Conformément aux dispositions des articles L.2121-29 et L.2122-21 du CGCT, la signature de ces conventions doit être expressément autorisée par le conseil municipal.

Vu le CGCT,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,
Vu l'accord des agentes concernées et des établissements d'accueil,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions de prolongation de mise à disposition suivantes, pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/01/2026 :

- **Madame Sophie MARIMOUTOU**

- Grade : Rédacteur principal de 1ère classe
- Quotité : 10 % auprès du **CCAS** + 10 % auprès de la **Caisse des Écoles**
- Missions : gestion des recrutements et de la carrière

- **Madame Brigitte CADET**

- Grade : Adjoint administratif de 2ème classe
- Quotité : 10 % auprès du **CCAS** + 20 % auprès de la **Caisse des Écoles**
- Missions : gestion de la paie et des charges sociales.

- **Madame Isabelle PAYET**

- Grade : Adjoint administratif principal de 1ère classe
- Quotité : 10 % auprès du **CCAS** + 60 % auprès de la **Caisse des Écoles**
- Missions : gestion des recrutements et suivi des contrats aidés.

ARTICLE 2 :

Les conventions préciseront les missions exercées, les modalités de remboursement des charges, et les conditions de suivi administratif et fonctionnel des agents.

ARTICLE 3 :

Un arrêté individuel sera pris pour chaque mise à disposition, et une copie de chaque convention signée sera conservée dans le dossier de l'agent.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera notifiée aux établissements d'accueil et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 du CGCT.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-072 : AUTORISATION EXCEPTIONNELLE ET PLURIANNUELLE DE DEPASSEMENT DE LA DUREE LEGALE DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE CERTAINES MANIFESTATIONS COMMUNALES

Affaire présentée par Madame le Maire

Le bon déroulement des grandes manifestations organisées ou soutenues par la commune suppose la mobilisation des agents communaux en dehors des horaires habituels de service. L'organisation logistique, les impératifs de sécurité et les exigences d'accueil du public impliquent parfois des dépassements ponctuels des durées maximales hebdomadaires de travail prévues par la réglementation.

Le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique, ainsi que les articles L.3121-20 et R.3121-8 du Code du travail, autorisent de telles dérogations à titre exceptionnel, dès lors qu'elles sont justifiées par les nécessités du service et qu'elles respectent un plafond absolu de 60 heures par semaine.

Il est donc proposé au conseil municipal d'autoriser, pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2025, le dépassement exceptionnel de la durée légale du travail dans le cadre d'un certain nombre de manifestations communales.

Cette autorisation s'inscrit dans un cadre strictement limité et encadré par la direction des ressources humaines. Chaque dépassement fera l'objet d'un suivi individuel (temps de travail par agent) et collectif (rapport global par événement).

L'autorité territoriale s'engage à revenir devant l'instance en cas de modification substantielle du périmètre des événements ou des conditions de mobilisation.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail,
Vu les articles L.3121-20 et R.3121-8 du Code du travail,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025,
Considérant les besoins liés à l'organisation de certaines manifestations à caractère exceptionnel,
Considérant les garanties apportées par la direction des ressources humaines en matière de suivi, de récupération du temps de travail et de respect des plafonds réglementaires,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'autorité territoriale à mettre en œuvre, à titre exceptionnel et pour une période de cinq ans à compter du 1er janvier 2025, des dépassements des amplitudes horaires hebdomadaires maximales dans le cadre des manifestations suivantes :

- La Salazienne
- La Foulée des Chouchous
- Ultra Marathon des Cirques
- Caravane Sport
- Cimasarun
- Grand Raid
- Mafate Trail Tour
- Détakali
- Arléo
- Nuit Européenne des Musées
- Guétali
- Fête du Chouchou

ARTICLE 2 :

Ces dépassements ne pourront en aucun cas porter la durée hebdomadaire de travail au-delà de 60 heures et devront être strictement limités à la durée des événements concernés.

ARTICLE 3 :

Un suivi individuel et collectif de ces dépassements sera assuré par la direction des ressources humaines.

ARTICLE 4 :

L'autorité territoriale s'engage à consulter de nouveau le Comité Social Territorial en cas de modification du périmètre ou des conditions de mise en œuvre du présent dispositif.

ARTICLE 5 :

- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-073 : CONFIRMATION DE LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE A LA CONVENTION DE PARTICIPATION MUTUALISEE POUR LA PREVOYANCE – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Affaire présentée par Madame le Maire

Conformément aux articles L.827-1 et suivants du Code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent participer financièrement à la protection sociale complémentaire (PSC) de leurs agents, en matière de santé et de prévoyance.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 précise les conditions de cette participation, notamment lorsqu'elle s'inscrit dans une convention de participation mutualisée. Ce dispositif permet aux collectivités affiliées à un centre de gestion de bénéficier de conditions négociées collectivement et de sécuriser la procédure de mise en concurrence.

Par délibération n° 2024-CM/094 du 17 septembre 2024, la collectivité a acté son adhésion à la convention de participation relative au risque Prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Réunion, qui agit en qualité de coordonnateur pour le compte des collectivités.

Le 29 octobre 2024, le Centre de Gestion a informé la collectivité que l'organisme retenu à l'issue de la procédure de mise en concurrence est la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT).

Conformément à l'article 18 du décret précité, le Comité Social Territorial a été saisi pour avis sur cette confirmation de participation et sur le montant de la participation financière de l'employeur.

La présente délibération vise à confirmer l'engagement de la collectivité, à fixer le montant de la participation mensuelle à 7,00 € par agent, et à en préciser la date d'entrée en vigueur.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire,
Vu la délibération du conseil municipal n°2024-CM/094 en date du 17 septembre 2024,
Vu le courrier du Centre de Gestion de la Réunion en date du 29 octobre 2024,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025,
Considérant l'intérêt de garantir aux agents une protection complémentaire en matière de prévoyance,
Considérant que l'adhésion à la convention de participation mutualisée pilotée par le Centre de Gestion permet d'assurer aux agents un cadre contractuel protecteur et équitable.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De confirmer la participation de la collectivité à la convention de participation relative au risque Prévoyance, portée par le Centre de Gestion de la Réunion, selon les termes de la délibération n°2024-CM/094 du 17 septembre 2024.

ARTICLE 2 :

- D'approuver la participation financière de la collectivité fixée à 7,00 € par mois et par agent, pour les agents ayant souscrit un contrat dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 3 :

- De décider que cette participation prendra effet à compter du 1er octobre 2025.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-074 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A LA MEDECINE PREVENTIVE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA REUNION

Affaire présentée par Madame le Maire

La collectivité territoriale a l'obligation légale, en tant qu'employeur public, de mettre en place toutes les mesures nécessaires pour préserver la santé physique et mentale des agents, en application notamment des dispositions du Code général de la fonction publique et du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale.

Cela comprend :

- la surveillance des conditions d'hygiène au travail,
- l'évaluation des risques professionnels, y compris de contagion,
- le suivi régulier de l'état de santé des agents,
- la mise en place d'actions de prévention (équipements de protection, formations, protocoles adaptés, etc.).

Dans ce cadre, la commune de Salazie a, depuis plusieurs années, confié la mission de médecine préventive au Centre de Gestion de la Réunion par le biais d'une convention d'adhésion. Cette convention arrive à échéance à la fin de l'année en cours.

Afin d'assurer la continuité de cette mission essentielle, il est proposé de reconduire cette convention, dans les mêmes conditions, notamment en ce qui concerne le financement via une cotisation mensuelle, calculée sur le montant brut des rémunérations versées aux agents.

La reconduction de cette convention permet à la collectivité :

- de continuer à bénéficier de l'expertise du médecin de prévention et de son équipe,
- de respecter ses obligations réglementaires,
- de garantir un environnement de travail sain et sécurisé,
- et de structurer ses actions en faveur de la prévention des risques professionnels.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène, la sécurité et la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
Vu la convention antérieure conclue avec le Centre de Gestion de la Réunion,
Vu l'avis de la Formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail en date du 15 juillet 2025 ;

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser la reconduction de la convention relative à la médecine préventive des agents de la collectivité avec le Centre de Gestion de la Réunion, à compter du 01/01/2026, selon les termes fixés dans le projet de convention annexé.

ARTICLE 2 :

La participation financière de la collectivité est maintenue sur la base d'une cotisation mensuelle calculée sur le montant brut des rémunérations versées aux agents, dans les conditions fixées par le Centre de Gestion.

ARTICLE 3 :

- D'autoriser Madame le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-075 : PRESENTATION DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2024 DE LA COMMUNE DE SALAZIE
Affaire présentée par Madame le Maire

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a profondément modifié les modalités de suivi et de pilotage des ressources humaines dans la fonction publique territoriale. Elle a notamment institué, à compter du 1er janvier 2022, le Rapport Social Unique (RSU), en lieu et place de plusieurs rapports précédemment distincts :

- le bilan social,
– le rapport sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes,
– le rapport sur la mise à disposition,
– et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Le RSU regroupe désormais ces éléments dans un document unique, structuré, normé et consolidé à l'échelle nationale, facilitant ainsi la lecture, la comparaison et l'analyse des politiques RH locales.

Le RSU 2024 de la Commune de Salazie contient l'ensemble des données sociales de l'année écoulée. Il donne une vision d'ensemble des ressources humaines communales, de leur répartition, de leur évolution, et des conditions de travail. Il constitue un outil d'aide à la décision et de pilotage stratégique pour l'autorité territoriale.

Il comprend notamment :

- L'état des effectifs (par statut, âge, sexe, filière, temps de travail, etc.),
- La situation comparée des femmes et des hommes,
- Les données relatives à la santé, la sécurité et les conditions de travail,
- Les indicateurs relatifs à l'absentéisme,
- Les actions de formation,
- et les éléments relatifs à l'emploi des personnes en situation de handicap.

Conformément aux textes en vigueur, le RSU a été présenté pour avis au Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025. Il est désormais soumis à la présente assemblée délibérante pour information et débat, conformément à la volonté du législateur d'instaurer un dialogue politique annuel autour des enjeux RH.

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,
Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif au Rapport Social Unique et aux lignes directrices de gestion,
Vu les lignes directrices de gestion de la collectivité,
Vu l'avis du Comité Social Territorial émis en date 15 juillet 2025,
Après avoir pris connaissance du contenu du Rapport Social Unique 2024 transmis en annexe,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- De prendre acte de la présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2024 de la Commune de Salazie, tel qu'annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

- De prendre acte de l'avis émis par le Comité Social Territorial sur le contenu dudit rapport.

ARTICLE 3 :

Le Conseil municipal ouvre un débat sur l'évolution des politiques de ressources humaines, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2020-1493 précité.

ARTICLE 4 :

La présente délibération sera transmise au Centre de Gestion de la Réunion, dans le cadre du recueil des données nationales consolidées.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-076 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES VEHICULES DE SERVICE ET DE SES ANNEXES
Affaire présentée par Madame le Maire

La Commune de Salazie dispose d'un parc de véhicules affectés aux déplacements professionnels de ses agents, dans le cadre des missions de service public qui leur sont confiées.

Une gestion rigoureuse et conforme au droit de ces véhicules s'impose à plusieurs titres :

- Sécurité des usagers,
- Respect des obligations d'entretien,
- Contrôle des responsabilités engagées en cas d'infractions ou de sinistres,
- Prévention des abus ou usages détournés,
- Optimisation de l'usage des ressources publiques.

Le présent règlement s'appuie notamment sur la circulaire du Ministère du Travail du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service ou des véhicules personnels dans le cadre professionnel. Il intègre également les obligations nouvelles issues de l'article L.121-6 du Code de la route, qui impose au titulaire de la carte grise de désigner le conducteur responsable en cas d'infraction constatée par radar ou vidéo-verbalisation.

Ce règlement définit notamment :

- Les conditions de délivrance et d'utilisation des véhicules,
- Les modalités de remise et de restitution,
- Les responsabilités des conducteurs,
- Les règles de comportement et d'usage,
- Le traitement des infractions,
- Le suivi administratif du parc.

Le règlement est complété par des annexes précisant les modalités pratiques (état des lieux, remise des clés, procédure en cas d'accident, etc.).

Ce document a été soumis à l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025.

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la route, notamment son article L.121-6,
Vu la circulaire du 5 mai 1997 du Ministère du travail relative à l'usage des véhicules de service et personnels dans le cadre professionnel,
Vu le projet de règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service de la Commune de Salazie et ses annexes,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'adopter le règlement intérieur d'utilisation des véhicules de service, tel que présenté en annexe.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-077 : AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE DE VEHICULES DE SERVICE – COMMUNE DE SALAZIE

Affaire présentée par Madame le Maire

Compte tenu de la configuration géographique particulière de la Commune de Salazie – relief contraignant, dispersion de l'habitat et éloignement de certains secteurs – la collectivité se doit d'adapter ses modes d'organisation logistique afin de garantir la continuité et la réactivité du service public.

Le remisage à domicile de certains véhicules de service, affectés à des agents intervenant dans des zones éloignées ou dans des conditions d'astreinte ou d'horaires décalés, constitue une mesure d'efficience. Cette organisation permet :

- de limiter les trajets improductifs,
- de réduire la consommation de carburant,
- d'optimiser les temps d'intervention,
- de répondre aux impératifs de proximité et de sécurité.

Cette modalité s'inscrit strictement dans le cadre défini par le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service de la commune, et repose sur des principes de responsabilité, de traçabilité, et de sécurité.

Elle fait l'objet d'un encadrement individuel par arrêté, sur proposition du responsable hiérarchique et après avis favorable du Directeur Général des Services.

Vu le CGCT,

Vu la circulaire du 5 mai 1997 du Ministère du travail relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service,
Vu le règlement intérieur relatif à l'utilisation des véhicules de service de la Commune de Salazie,
Vu les nécessités de service et les contraintes géographiques spécifiques à la Commune,
Vu la proposition des responsables hiérarchiques et l'avis favorable du Directeur Général des Services,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025,

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 : D'autoriser le remisage à domicile de véhicules de service pour les agents suivants, dans le respect des règles définies par le règlement intérieur et les modalités précisées ci-après :

AGENTS	REMPLACANT	VEHICULES	IMMAT.	SERVICES SECTEURS
PAUSE Jean Claude		PEUGEOT 208	ES 854 YT	Responsable Travaux en régie
FONTAINE Charles André	CLAIN JEROME	RENAULT MASTER	FD 698 CR	Patrimoine
RAMIN Jannick	MARIMOUTOU Johny	PEUGEOT BOXER	EY 084 TX	Mare à Vieille Place
HOAREAU Viccel	HOAREAU Joseph	PEUGEOT BOXER PLATEAU	136 BTV 974	Grand Ilet
SAUTRON Simon	SISAHAYE J Yves	RENAULT MASTER DOUBLE CAB	FT 974 ME	Service Voirie

ARTICLE 2 :

Le remisage est strictement limité aux nécessités de service. Toute utilisation à des fins personnelles, tout transport non autorisé, ou toute infraction au règlement intérieur est interdit.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence prévisible (week-ends, jours fériés, congés ou toute indisponibilité supérieure à 24 heures), l'agent doit procéder à la restitution du véhicule selon les modalités prévues.

ARTICLE 4 :

La collectivité assure un suivi administratif et technique régulier (registres, carnets de bord, contrôles) des véhicules remisés à domicile.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est accordée pour une durée d'un an renouvelable, sauf retrait anticipé en cas de manquement aux règles fixées.

ARTICLE 6 : D'autoriser Madame le Maire à signer les arrêtés individuels de remisage et à prendre toutes dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM-078 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL COMMUNAL

Affaire présentée par Madame le Maire

Le règlement intérieur du personnel communal constitue un cadre de référence essentiel pour l'organisation des relations de travail et la garantie d'un fonctionnement harmonieux des services municipaux. Il est par nature évolutif et doit être mis à jour régulièrement pour tenir compte des évolutions réglementaires, des besoins organisationnels, et des retours d'expérience de terrain.

Cinq modifications principales sont proposées :

1. Encadrement des évaluations professionnelles :

Depuis la mise en place de l'entretien professionnel en 2014, des manquements ont été constatés dans sa réalisation. Or, l'entretien constitue un levier essentiel de pilotage managérial, de reconnaissance du travail, et de dialogue entre agents et encadrants. De plus, depuis 2024, le versement du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) repose partiellement sur les résultats de ces évaluations. Afin d'assurer une application uniforme et équitable de ce dispositif, il est proposé d'intégrer au règlement intérieur un chapitre spécifique sur l'obligation annuelle d'évaluation des agents, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

2. Création d'un règlement des pauses méridiennes dans les écoles :

La clarification des responsabilités entre la commune et l'Éducation nationale lors du temps de pause méridienne s'avère indispensable pour prévenir les incidents, sécuriser les pratiques, et encadrer l'action des agents communaux intervenant en milieu scolaire. Un règlement spécifique a été élaboré et sera désormais annexé au règlement général du personnel communal. Il s'appliquera à tous les agents concernés, y compris les contrats aidés.

3. Mise à jour des horaires du CCAS :

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) a procédé, depuis le 1er décembre 2024, à une harmonisation de ses horaires avec ceux des services municipaux, notamment en fermant le vendredi après-midi. Cette modification nécessite une mise à jour formelle du règlement intérieur afin d'assurer une cohérence dans l'organisation du temps de travail.

4. Modification de l'article 45 du chapitre VIII : indemnisation des congés maladie ordinaires :

Conformément à l'article L.822-3 du Code général de la fonction publique, issu de la loi de finances pour 2025, et au décret n°2025-197 du 27 février 2025, les règles d'indemnisation des congés maladie ordinaires évoluent. Désormais, les agents perçoivent 90 % de leur rémunération dès le début de l'arrêt, incluant plusieurs éléments complémentaires : NBI, RIFSEEP, majorations spécifiques DOM, transfert prime/point, etc. Il convient d'adapter l'article 45 du règlement intérieur à cette nouvelle disposition.

5. Mise à jour du paragraphe relatif au cumul d'activités :

Le décret du 3 janvier 2020 et l'arrêté du 4 février 2020 ont encadré de manière plus précise les possibilités de cumul d'activités, y compris à titre accessoire. Le règlement intérieur doit donc être actualisé afin de rappeler les règles en vigueur et prévenir tout manquement.

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la loi de finances pour 2025,
Vu le décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif à l'indemnisation des congés de maladie,
Vu le décret du 3 janvier 2020 et l'arrêté du 4 février 2020 relatifs au cumul d'activités,
Vu le règlement intérieur du personnel communal en vigueur,
Vu l'avis émis par le Comité Social Territorial en date du 15 juillet 2025.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver la modification du règlement intérieur du personnel communal tel que présenté en annexe.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout document se rapportant à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/079 : MISE EN ŒUVRE D'UN DISPOSITIF COMMUNAL DE FOURNITURE ET D'INSTALLATION DE RECUPERATEURS D'EAU DE PLUIE – APPROBATION DU REGLEMENT D'USAGE ET AUTORISATION DE TRANSFERT DE PROPRIETE
Affaire présentée par Madame le Maire

Dans un contexte marqué par des périodes récurrentes de sécheresse et des coupures d'eau prolongées sur certaines zones de la commune, notamment dans les hauts, la municipalité souhaite encourager les pratiques d'autonomie en eau et la préservation de la ressource.

Dans cet objectif, la commune met en œuvre un dispositif d'aide consistant à fournir, sous conditions d'éligibilité, des récupérateurs d'eau de pluie hors sol de 3000 litres, accompagnés de leur kit de raccordement et de leur installation à domicile.

Ce dispositif est destiné en priorité aux foyers formellement identifiés par la CISE comme subissant des coupures fréquentes en période de sécheresse, ainsi qu'aux personnes considérées comme vulnérables (personnes âgées, en situation de handicap, malades, familles avec enfants en bas âge, etc.).

Le matériel, acquis par la commune, est remis à titre gratuit aux bénéficiaires, sous réserve d'un engagement formel de conservation et de respect des conditions d'usage fixées par un règlement spécifique annexé à la présente délibération.

Afin d'assurer l'approvisionnement et la pose des équipements dans des conditions économiques et techniques satisfaisantes, un **accord-cadre avec un ou plusieurs opérateurs économiques** sera passé selon les règles du Code de la commande publique. Il portera sur une durée de **18 mois** et comprendra un maximum quantitatif fixé à **1000 récupérateurs d'eau de pluie**.

Le dispositif sera financé par le Département dans le cadre du Pacte Département et Territoires, l'Office de l'eau, la CIREST et la Commune de Salazie.

Vu le CGCT, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,
Vu le Code de la commande publique, notamment ses dispositions relatives aux accords-cadres,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier les règles relatives à la cession de biens mobiliers appartenant à une collectivité,
Vu le Règlement général sur la protection des données (RGPD), notamment l'article 6 relatif aux fondements du traitement,
Vu la volonté de la collectivité d'agir en faveur de la transition écologique et de la résilience hydraulique du territoire.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 : APPROBATION DU DISPOSITIF

- D'approuver la mise en œuvre, par la commune de Salazie, d'un dispositif d'aide à la récupération de l'eau de pluie, consistant en la fourniture et, le cas échéant, l'installation par un prestataire mandaté par la commune, d'un récupérateur d'eau de pluie de 3000 litres, au bénéfice d'usagers répondant aux critères définis dans le règlement annexé.

ARTICLE 2 : TRANSFERT DE PROPRIETE

- D'approuver que la propriété des équipements fournis dans le cadre de ce dispositif (cuve, kit de raccordement, accessoires) soit transférée à titre gratuit à l'usager bénéficiaire au moment de la livraison à domicile, sous réserve de l'acceptation expresse des conditions d'usage.

ARTICLE 3 : ENCADREMENT PAR UN REGLEMENT D'USAGE

- D'approuver le **règlement d'utilisation des récupérateurs d'eau de pluie**, joint en annexe à la présente délibération, qui fixe notamment :
- les conditions d'éligibilité,
- les modalités d'attribution,
- les obligations de l'usager,
- les règles de transfert de propriété,
- les responsabilités et conditions d'entretien.

ARTICLE 4 : VALIDATION DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

D'approuver les documents contractuels suivants, joints en annexe à la présente délibération :

- L'attestation de livraison et de transfert de propriété, à faire signer à l'usager au moment de la remise du matériel à domicile ;
- La fiche d'engagement individuel de l'usager, précisant les obligations de ce dernier en matière d'usage, d'entretien et de responsabilité du matériel.

Ces documents conditionnent l'entrée en vigueur du transfert de propriété et la libération de la responsabilité de la collectivité à compter de la livraison effective du matériel.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE

- D'autoriser Madame le Maire à :
- signer les engagements individuels des bénéficiaires,
- transmettre les données strictement nécessaires à l'exécution du dispositif aux prestataires chargés de l'installation, dans le respect du RGPD,
- procéder à toutes les démarches administratives, techniques et budgétaires nécessaires à la bonne exécution du dispositif.

ARTICLE 6 : CADRE BUDGETAIRE

- Précise que le financement du dispositif s'effectuera dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget communal.

Madame le Maire déclare, suite à la sécheresse, qu'un travail a été fait depuis le début de l'année sur Salazie. Aussi, il faut anticiper, prévoir et s'acclimater pour les prochaines périodes.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/080 : ACQUISITION DES PARCELLES REFERENCEES AU CADASTRE AL 543 ET AL 544 SITUEES A MARE A CITRON PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR) POUR LE COMPTE DE LA COMMUNE

Affaire présentée par Madame le Maire

L'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) a porté à la connaissance de la Ville que les parcelles référencées au cadastre AL 543 et AL 544 d'une surface respective de 5 782 m² et 5 125 m², situées à Mare à Citron étaient en vente.

Ces terrains qui font partis du Plan d'Action Foncière (PAF) réalisée par l'établissement public pour le compte de la commune sont au Plan de Prévention des Risques naturels en zone d'aléa faible mouvements de terrain combiné à un aléa nul inondation.

Au Plan Local d'urbanisme ces mêmes parcelles sont en zone à urbaniser (AUb). Ces terrains sont également partiellement grevés par les emplacements réservés n° 24 (création de voirie), 25 (création de voirie) et 26 (opération mixte comportant des logements aidés et équipement).

Ainsi, après négociations, l'EPF Réunion a obtenu un accord des vendeurs pour que l'acquisition se fasse au prix de 550 000 €. Les modalités de portage qui figurent dans la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 25 01, qui est annexée à la présente délibération, sont fixées à 15 ans avec un différé de règlement de 4 ans.

Vu le CGCT
Vu l'article L.2122-21 du CGCT,
Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,
Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière et de portage n° 21 25 01.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser l'EPF Réunion à acquérir les parcelles AL 543 et AL 544 situées à Mare à Citron au prix de 550 000 € pour le compte de la commune.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 25 01 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

 - **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/081 : ACQUISITION ET PORTAGE DES PARCELLES BATIES REFERENCEES AU CADASTRE AK 64, AK 195, AK 204, AY 177, BM 248 ET BM 250 AU TITRE DU FONDS BARNIER, PAR L'EPF REUNION – CONVENTION OPERATIONNELLE D'ACQUISITION FONCIERE N° 21 25 02 ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE LA REUNION (EPFR)

Par délibération numéro 2025-CM/059 en date du 20 mai dernier, le Conseil municipal a autorisé le Maire ou son Adjoint délégué à signer la convention pour l'acquisition de biens immobiliers soumis à un risque naturel grave et soudain ayant recours aux crédits du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) et au portage foncier de l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) relative aux parcelles bâties référencées au cadastre :

Secteur	Parcelle
Mare à Goyaves	AK 64
Mare à Goyaves	AK 195
Mare à Goyaves	AK 204
Ilet à Vidot	AY 177
Grand Ilet	BM 248
Grand Ilet	BM 250

Cette même délibération précisait que les modalités d'intervention de l'EPF Réunion feraient l'objet d'une convention opérationnelle d'acquisition foncière bipartite, entre la Ville et l'établissement public, qui doit au préalable être validée par son conseil d'administration et le Conseil municipal.

Il est donc présenté aux membres du conseil la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 25 02, qui a pour objet de définir les conditions d'acquisition par voie amiable, de portage et de rétrocession par l'EPF Réunion, pour le compte de la Commune, des immeubles situés sur son territoire, ci-dessus désignés.

Ainsi une fois les acquisitions réalisées, l'EPF Réunion procédera à la démolition des différents logements et à la sécurisation des parcelles. Ces terrains resteront dans le patrimoine de l'établissement public jusqu'au 31 décembre 2027. La Commune s'engage, au plus tard au terme de cette période, à acquérir ces immeubles à l'EPF Réunion, à l'euro symbolique.

Charge à la Commune par la suite de rendre inconstructible les terrains acquis dans un délai de trois ans à compter de leur acquisition sous peine de rembourser les sommes perçues par l'EPF Réunion.

Vu le CGCT
Vu la délibération numéro 2025-CM/059 en date du 20 mai dernier,
Vu la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 25 02 ci-annexée.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer la convention opérationnelle d'acquisition foncière n° 21 25 02 entre la Commune et l'Établissement Public Foncier de La Réunion (EPFR) ainsi que tous les documents afférents à cette affaire.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout actes ou documents qui seraient la suite des présentes.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/082 : MODIFICATION DU NOM DE L'ACQUEREUR DES PARCELLES REFERENCEES AU CADASTRE AE 367, AE 368 ET AE 369 SISES A L'ESCALIER – RESTAURANT DE LA CASCADE BLANCHE

Affaire présentée par Madame le Maire

Par délibération n° 2024-CM/072 en date du 18 juin 2024, la collectivité consentait à céder les lots A, B et C, aujourd'hui cadastrée AE 367, AE 368 et AE 369, correspondant à l'emprise du restaurant la Cascade Blanche, du local situé à l'arrière et une partie du square où a été implanté le système d'assainissement autonome, en faveur de la société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle « Restaurant de la Cascade Blanche », ayant comme gérante Madame CALAIS Annie Nafissa pour un montant de 144 901,94 €.

Ce dossier est actuellement traiter par l'office notariale de Maître Christie CHANE-BEN-CHEIN, Notaire à Saint-André.

Par courrier en date du 1er juillet dernier, Madame CALAIS Annie Nafissa nous fait savoir qu'elle souhaite que la vente des biens soit réalisée au profit de la SCI Cascade Blanche dont elle est la gérante majoritaire.

Vu l'article L.2121-23 du CGCT,

Vu l'article L.2241-1 du CGCT qui indique que "le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. [...] Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère au vu de l'avis du service des domaines",

Vu la Délibération n° 2024-CM/072 en date du 18 juin 2024,

Vu l'accord de Madame CALAIS Annie Nafissa sur le montant de la transaction en date du 27 novembre 2023,

Vu la demande de Madame CALAIS Annie Nafissa en date du 1er juillet relative au changement de nom de l'acquéreur des parcelles AE 367, AE 368 et AE 369.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'autoriser, la vente des parcelles cadastrées AE 367, AE 368 et AE 369 d'une superficie respective de 276 m², 245 m² et de 74 m² en faveur de la Société Civile Immobilière CASCADE BLANCHE représentée par Madame CALAIS Annie Nafissa.

ARTICLE 2 :

- De maintenir le prix de vente pour un montant de 144 901, 94€.

ARTICLE 3 :

- De maintenir dans le domaine public communal la parcelle AE 370, servant d'accès à la parcelle cadastrée AE 90.

ARTICLE 4 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tous les documents afférents à cette affaire.

- L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour

AFFAIRE N°2025-CM/083 : MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLAN LOCAL D'URBANISME – DEFINITION DES MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PROJET AU PUBLIC

Affaire présentée par Madame le Maire

Par arrêtés 125/SU/2024 (du 11.10.2024), 55/SU/2025 (du 01.07.2025) et 56/SU/2025 (du 9 juillet 2025) Madame le Maire a prescrit la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification simplifiée du PLU a ainsi pour objectifs de supprimer certains emplacements réservés (ER) ou de réduire leurs emprises.

La suppression ou la réduction de certains emplacements réservés traduit l'évolution de la stratégie d'aménagement depuis l'approbation du Plan Local d'Urbanisme en 2022. En effet, plusieurs actions ou documents ont été récemment actés et engagés à Salazie : projet de territoire, plan d'actions foncières élaboré avec l'Etablissement Public Foncier de la Réunion (EPFR), opération de revitalisation du territoire (ORT- centre-ville, Mare à Vieille Place, Mare à Citron, Hell-Bourg), relogement des familles concernées par la procédure au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs dit fonds Barnier etc.

Par ailleurs, l'acquisition de certains emplacements réservés a déjà été effectuée, conduisant également à engager la suppression de ces ER dans la présente procédure de modification simplifiée.

Tous ces éléments ont conduit à orienter plus précisément le développement futur des logements (dont aidés et actuellement ceux en zones à risque au Plan de Prévention des Risques naturels), des équipements d'intérêt collectif, du stationnement, de l'activité économique et touristique et l'acquisition foncière de manière globale.

De fait, certains projets envisagés sur des emplacements réservés du PLU en vigueur ne sont plus d'actualité et ces derniers nécessitent d'être supprimés ou réduits afin de permettre la libération du foncier. Les propriétaires de ces parcelles pourront ainsi réaliser leurs projets.

Ces emplacements réservés sont situés sur les secteurs de :

- ✓ *Bois de Pomme :*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 1,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 9,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n°11.*

- ✓ *Mare à Citron :*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 18,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 20,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 21,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 22,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 24,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 25,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 26.*

- ✓ *Mare à Vieille Place :*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 30,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 34,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 39.*

- ✓ *Hell-Bourg :*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 55,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 59,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 60,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 61,*

- *Suppression de l'emplacement réservé n° 64,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 65,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 66,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 67,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 68,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 69.*

✓ *Grand Ilet :*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 75,*
- *Suppression de l'emplacement réservé n° 82.*

➢ *Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n° 4 situé à Bois de Pomme,*
➢ *Réduction de l'emprise de l'emplacement réservé n° 12 situé à Plateau Wickers.*

Les arrêtés numéros 125/SU/2024, 55/SU/2025 et 56/SU/2025 prévoient, pour assurer la bonne information du public, bien que la procédure ne fasse pas l'objet d'une enquête publique, que le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées, soient mis à disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront alors enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition du public sont précisées par la présente délibération du Conseil municipal :

- Parution d'un avis au public dans un journal d'annonces légales diffusées dans le département au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition du dossier,
- Mise à disposition du dossier sur le site internet de la Ville, ainsi que d'une adresse mail afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations,
- Mise à disposition du dossier et d'un registre au Service Urbanisme, afin que les personnes qui le souhaitent puissent faire part de leurs observations.

A l'issue de la mise à disposition du dossier, Madame le Maire en présentera le bilan devant le Conseil municipal qui en délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Vu l'article L.2121-23 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions du Code de l'urbanisme.

Il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- D'approuver les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme au public.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou l'Adjoint délégué à signer tout actes ou documents qui serait la suite des présentes.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/085 : CREATION D'UN MARCHE FORAIN SUR LA COMMUNE DE SALAZIE -FIXATION DU PRIX DE LA REDEVANCE
Affaire présentée par Monsieur LUCILLY Harry

Lors de sa séance du 4 mars 2025, (Affaire n° 2025-CM/023), le Conseil municipal a validé le règlement intérieur du marché forain de Salazie.

Les droits de place prévus en contrepartie de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal conformément aux dispositions d'un règlement intérieur établi par l'autorité municipale, après consultation des organisations professionnelles.

Il est prévu dans le règlement intérieur que chaque marchand aura droit à un carreau, équivalent à 9 m2.

Pour la perception des redevances d'occupation des forains, le calcul du montant total de la redevance s'effectue par multiplication du métrage linéaire (en mètres) avec le tarif en vigueur sur le marché (métrage linéaire (en mètres) x tarif (€/m) = Montant de la redevance en euros).

Afin d'arrêter le montant de la redevance, il est proposé le montant de la redevance à 10€.

Vu le CGCT.

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE 1 :

- Dans le cadre du marché forain, de fixer et d'approuver le montant de la redevance pour 9m² à 10€.

ARTICLE 2 :

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/086 : SOCIETE PUBLIQUE LOCALE ECOLOGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE DES ESPACES NATURELS (SPL EDDEN) – RAPPORT DU MANDATAIRE ANNEE 2024
Affaire présentée par Madame le Maire

La SPL EDDEN, qui est une Société Anonyme régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, est la première société publique locale dédiée à l'écologie et au développement durable en Outre-mer.

Conformément à l'article 3 de ses statuts, la société a pour objet de réaliser, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et dans le périmètre géographique de celles-ci, toute opération d'aménagement définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, notamment :

- La protection écologique, la valorisation, l'entretien et l'embellissement du patrimoine et des espaces naturels dont les actionnaires sont propriétaires ou sur lesquels ils exercent leurs compétences,
- La lutte anti vectorielle, notamment pour la protection des personnes vulnérables,

Par délibération n°2020-CM/092 du 27 octobre 2020, le conseil municipal avait approuvé la demande de rachat de la commune auprès du Département de La Réunion de 250 actions. La participation actuelle de la commune au capital social de la SPL EDDEN est de 25 000€, à raison d'une action d'une valeur de 100 €.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales, dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, la SPL EDDEN a transmis à la collectivité, son rapport pour l'exercice 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme,
Vu le rapport 2024 de la SPL EDDEN.

Il est proposé au Conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De prendre acte du rapport du mandataire de la Société Publique Locale Ecologie et Développement Durable des Espaces Naturels (SPL EDDEN) pour l'exercice 2024.

Monsieur Éric ECLAPIER demande le jour du marché. Monsieur LUCILLY répond que le marché se tiendra dans la rue de l'Eglise le 1er dimanche du mois de 4h00 à 14h. Un appel à candidature a été lancé.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

AFFAIRE N°2025-CM/087 : GROUPE TERRITOIRES REUNION ERD/SEMAC - RAPPORT D'ACTIVITE 2024
Affaire présentée par Madame le Maire

Il est rappelé au conseil municipal que la commune participe au capital de la SEMAC et de la Société Publique Est Réunion Développement (SPL ERD), par la souscription d'actions.

L'article L.1524-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que les organes délibérants des collectivités territoriales actionnaires se prononcent sur le rapport écrit, qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants.

Aussi, le Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC a transmis à la collectivité son rapport d'activité pour l'exercice 2024.

Vu le CGCT,
Vu le rapport d'activité 2024 du Groupe Territoires ERD/SEMAC.

Aussi, il est demandé au Conseil municipal :

ARTICLE UNIQUE :

- De prendre acte du rapport d'activité 2024 du Groupe Territoires Réunion ERD/SEMAC.

- **L'affaire est votée à l'unanimité – 21 voix pour**

INFORMATION AU CONSEIL
DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU
DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

En vertu de la délibération n°2023-CM/066 du 02 novembre 2023 du conseil municipal, prise par application des articles L.2122-22 et 23 du CGCT, déléguant au Maire certaines attributions du conseil municipal, Madame le Maire informe le conseil municipal des décisions prises dans ce cadre :

Décision n°2025-21 *(du 21 mai 2025)* : Attribution du marché « Enfouissement des réseaux de la rue du Général de Gaulle à Hell-Bourg »

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	DUREE	MONTANT HT
08/04/2025	CONSTRUCTION LOCATION MACONNERIE	4 mois	406 830.00 € HT.

Décision n°2025-22 *(du 21 mai 2025)* : Attribution du marché « Prestations de fourniture et de pose d'équipements de signalétique sur le territoire de la Commune de Salazie »

SIGNATURE DU MARCHE	TITULAIRE	DUREE	MONTANT HT
08/04/2025	SIGNATURE OCEAN INDIEN SAS	48 mois	53 802.00 € HT.

Pour information

Organigramme général validé en CST du 15 juillet 2025

Fin de séance : 19h18

Arrêté le 25/11/2025

Le secrétaire de séance,

ELISABETH Vincent

Le Maire,

Sidoleine PAPAYA

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

